



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 46/07

11 juillet 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-170/06

Alrosa Company Ltd / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION RENDANT OBLIGATOIRES LES ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR DE BEERS DE CESSER TOUT ACHAT DE DIAMANTS BRUTS AUPRÈS D'ALROSA

Le fait qu'une entreprise ait à un moment donné offert des engagements ne décharge pas la Commission de l'obligation de vérifier leur proportionnalité

La société russe Alrosa Company Ltd et la société de droit luxembourgeois De Beers sont actives sur le marché mondial de la production et de la fourniture de diamants bruts, où elles occupent respectivement le deuxième et le premier rangs.

En 2002, elles ont notifié à la Commission un accord commercial conclu pour une période de cinq ans par lequel Alrosa s'engageait à fournir à De Beers des diamants bruts à hauteur de 800 millions d'USD par an..

À la suite de cette notification, la Commission a ouvert deux procédures, l'une fondée sur l'article 81 CE, l'autre sur l'article 82 CE. La première fut ouverte à l'encontre des deux sociétés et la seconde uniquement à l'encontre de De Beers.

En décembre 2004, Alrosa et De Beers ont proposé à la Commission des engagements conjoints prévoyant la réduction progressive des ventes de diamants bruts d'Alrosa à De Beers, dont la valeur devait passer de 700 millions d'USD en 2005 à 275 millions d'USD en 2010, et leur plafonnement subséquent à ce niveau. Ces engagements ont fait l'objet d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne et vingt-et-un tiers intéressés ont adressé des commentaires à ce sujet à la Commission.

Le 25 janvier 2006, dans le cadre de la procédure ouverte au titre de l'article 82 CE, De Beers a individuellement présenté à la Commission de nouveaux engagements prévoyant la cessation définitive de tout achat de diamants bruts à Alrosa à partir de 2009, à l'issue d'une phase de réduction progressive de ces achats de 2006 à 2008.

Le 26 janvier 2006, la Commission a invité Alrosa à exprimer son point de vue sur les engagements proposés par De Beers et lui a communiqué, à cette occasion, une copie non confidentielle des commentaires des vingt-et-un tiers intéressés portant sur les engagements conjoints de décembre 2004.

Le 22 février 2006 la Commission a, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, adopté une décision formelle¹ rendant obligatoires les engagements individuels proposés par De Beers en janvier 2006.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal annule cette décision de la Commission.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que **seule une décision de la Commission confère aux engagements proposés par des entreprises un effet juridique obligatoire.**

Le Tribunal estime ensuite que **la Commission dispose d'une marge d'appréciation dans le choix qui lui est offert par le règlement n° 1/2003** de rendre obligatoires les engagements proposés par les entreprises concernées et d'adopter, à cet effet, une décision au titre de l'article 9 ou de suivre la voie prévue par l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui exige la constatation d'une infraction aux règles de concurrence du traité CE. Cependant, **la Commission n'est pas pour autant exonérée de l'obligation de respecter le principe de proportionnalité** dans un cas comme dans l'autre, indépendamment du caractère volontaire des engagements proposés par les entreprises concernées ou des caractéristiques de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003.

Le contrôle de la proportionnalité d'une mesure étant un contrôle objectif, le caractère approprié et le caractère nécessaire de la décision attaquée doivent donc être appréciés par rapport au but recherché par l'institution.

Le Tribunal considère en l'espèce que l'interdiction absolue de toute relation commerciale entre les deux parties à compter de 2009 est manifestement disproportionnée et que seules des circonstances exceptionnelles, comme notamment l'existence d'une éventuelle position dominante collective, justifieraient l'anéantissement de la liberté contractuelle des parties. Or, en l'occurrence, la Commission a fondé sa décision exclusivement sur la position dominante de De Beers.

En outre, le Tribunal constate que la Commission s'est contentée d'accepter en l'état les engagements proposés par De Beers sans envisager des solutions alternatives plus respectueuses de la liberté contractuelle des parties.

À titre surabondant, le Tribunal constate qu'Alrosa disposait **d'un droit d'être entendue sur les engagements individuels proposés par De Beers** dans le cadre de la procédure ouverte exclusivement à l'encontre de cette dernière. Dans les circonstances de l'espèce, Alrosa n'a pas bénéficié de la possibilité d'exercer pleinement ce droit, même si l'incidence de cette irrégularité sur la décision de la Commission ne peut être nettement établie.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

¹ Décision 2006/520/CE de la Commission, du 22 février 2006, relative à une procédure d'application des articles 82 CE et 54 EEE (Affaire COMP/B-2/38.381 - De Beers)

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EN, FR, HU, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-170/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956